

EXTRADITION

Aperçu du système d'extradition

- a. Autorités responsables et procédures d'exécution de l'extradition
 - Dans la mesure où un Traité le prévoit, l'État peut, sur la demande de l'autorité dûment autorisée d'un autre État, ordonner l'arrestation d'un étranger présent au Suriname, à condition toutefois qu'il existe des motifs valables permettant d'espérer que cette personne fera l'objet d'une demande d'extradition recevable, dans un proche avenir, au nom de cet État. Le procureur ou son adjoint peut ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger (articles 10 et 11 de la Loi sur l'extradition) ;
 - Une demande d'extradition doit être formulée par écrit, soit par la voie diplomatique, soit par la voie directe, au ministre de la Justice et de la police, à condition toutefois que le Traité applicable le prévoit ainsi (article 15 de la Loi sur l'extradition) ;
 - La demande doit être accompagnée d'un original ou d'une copie certifiée conforme d'un jugement rendu par un tribunal pénal en faveur de l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré par une institution compétente de l'État requérant, un énoncé des faits que la personne réclamée est soupçonnée d'avoir commis et pour lesquels elle a été condamnée, le texte des dispositions légales applicables et les données aboutissant à l'identification de ladite personne et à la détermination de sa nationalité (article 15 de la Loi sur l'extradition) ;
 - Sauf si le ministre de la Justice et de la police est déjà convaincu que la demande d'extradition doit être rejetée, celui-ci transmet ladite demande, ainsi que les pièces qui lui sont jointes, au Procureur général. Le procureur adjoint qui reçoit la demande d'extradition peut ordonner l'arrestation de la personne réclamée (articles 17 et 18 de la Loi sur l'extradition) ;
 - Trois jours au plus tard après la réception de la demande d'extradition, le procureur adjoint demande par écrit que la demande d'extradition soit traitée au niveau du tribunal de district ;
 - L'étranger faisant l'objet d'une demande de détention provisoire ou d'extradition provenant d'un autre État peut, **au plus tard** la veille de l'audience au tribunal de district, indiquer qu'il consent à son extradition immédiate. Le procureur adjoint peut ensuite décider que la personne réclamée (l'étranger) sera mise à la disposition des autorités de l'État requérant.
[dénommée **procédure rapide**]
 - Si la personne réclamée ne consent pas à une extradition immédiate, alors la **procédure longue** s'ensuit ; elle aboutit à un examen de la demande par le tribunal de district. Ce dernier détermine l'identité et la nationalité de la personne réclamée et rend une décision, sur la base des documents soumis par l'État requérant, sur la recevabilité de la demande. Enfin, le tribunal de district décide de l'acceptabilité de la demande. En cas de motifs convaincants en faveur du refus, le tribunal déclare la demande **irrecevable** et en informe, par avis consultatif, le ministre de la Justice et de la police qui doit à ce moment rejeter la demande d'extradition. Si le tribunal de district considère que la demande d'extradition est recevable, alors le ministre de la Justice et de la police adopte une décision définitive concernant l'octroi ou le refus de l'extradition. Une fois la demande agréée par le ministre, le procureur est chargé d'appliquer cette décision.
- b. Selon notre Constitution (article 3) et la Loi sur l'extradition (article 2), la signature préalable d'un accord est nécessaire pour répondre favorablement à une demande d'extradition. En effet, le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies

contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne 1988) établit que « Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique ».

Vu que le Suriname est un État partie à la Convention de Vienne de 1988, en l'absence d'un traité d'extradition entre ce pays et un autre, la Convention de Vienne peut servir de fondement pour l'extradition à l'égard des faits visés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention précitée.

- c. Les citoyens du Suriname ne peuvent être extradés (article 3 de la Constitution et article 2 de la Loi sur l'extradition).
- d. Motifs de refus de la demande :
 - si, conformément au droit de l'État requérant, la peine de mort est prévue pour l'acte sur lequel est fondée la demande d'extradition (article 5 de la Loi sur l'extradition) ;
 - si, au moment de la décision concernant la demande d'extradition, la personne réclamée est poursuivie au Suriname (article 5 de la Loi sur l'extradition) ;
 - si la personne réclamée a fait l'objet de poursuites au Suriname et si les accusations pénales sont levées par le ministère public et si, en vertu du droit du Suriname, il est exclus de réintroduire l'action en justice (article 6 de la Loi sur l'extradition, conjointement avec l'article 235 du Code de procédure pénale) ;
 - si la personne réclamée a été condamnée au Suriname et le jugement du tribunal de ce pays n'est pas sujet à contestation et, en vertu du principe *non bis in idem*, elle ne peut être jugée et condamnée une nouvelle fois.
 - si le fait ou la peine imposée au regard de la demande d'extradition sont exclus par les délais ;
 - s'il existe un soupçon que, si la demande est agréée, la personne réclamée sera poursuivie, punie ou par ailleurs affectée du fait de sa croyance ou de son orientation politique, de sa nationalité, de sa race ou de son appartenance à un certain secteur de la population ;
 - si les conséquences de l'extradition de la personne réclamée seront extrêmement éprouvantes, compte tenu de son jeune âge, de son âge avancé ou de sa mauvaise santé ;
 - si l'extradition porte sur des actes passibles de sanctions de nature politique.

Contact :

- a. Noms et coordonnées des personnes et organisations chargées des questions d'extradition :
 1. Ministre de la Justice et de la police :
Nom : Chandrikapersad Santokhi
Adresse : Henck Arronstraat no. 1
Paramaribo / Suriname
Téléphone: (597) 473033
Télec. : (597) 412109
Courriel : min.jus.-pol@sr.net
 2. Procureur général auprès de la Haute cour de justice
Nom : Mr. Soebhaschandre Punwasi

Adresse : Henck Arronstraat no. 03
Paramaribo
Suriname
Téléphone: (597) 479589
Télec. : (597) 412104
Courriel : proc.gen@sr.net

3. Bureau du Procureur général
Division : DIRSIB
Contact : Ms. Mirella van Dijk
Téléphone: (597) 479589
Télec. : (597) 412104
Courriel : proc.gen@sr.net

- b. Les langues de travail des responsables des questions d'extradition sont le néerlandais ou l'anglais.